



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 24 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/73/542/Add.2)]

73/247. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [49/108](#) du 19 décembre 1994, [51/170](#) du 16 décembre 1996, [53/177](#) du 15 décembre 1998, [55/187](#) du 20 décembre 2000, [57/243](#) du 20 décembre 2002, [59/249](#) du 22 décembre 2004, [61/215](#) du 20 décembre 2006, [63/231](#) du 19 décembre 2008, [65/175](#) du 20 décembre 2010, [67/225](#) du 21 décembre 2012, [69/235](#) du 19 décembre 2014 et [71/242](#) du 21 décembre 2016,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les directives et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général



pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à appliquer le Programme 2030,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour mobiliser et partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et accompagner l'action des gouvernements,

Réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito en octobre 2016³,

Prenant note des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en 2016⁴,

Rappelant sa résolution [70/293](#) du 25 juillet 2016 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025), dans laquelle elle a souligné que l'Afrique devait prendre d'urgence des mesures pour appuyer l'industrialisation inclusive et durable du continent afin de bâtir une infrastructure résiliente, de promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, d'encourager l'innovation et d'atteindre les autres objectifs de développement durable pertinents du Programme 2030,

Rappelant également sa résolution [72/233](#) du 20 décembre 2017 sur les activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), dans laquelle elle a souligné qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de transformation structurelle de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté,

Rappelant en outre la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Lima en décembre 2013, et la « Déclaration de Lima : vers un développement

¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Résolution 71/256, annexe.

⁴ TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

industriel inclusif et durable »⁵, dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États membres à parvenir à un développement industriel inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

Rappelant que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'accent est notamment mis sur l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays en développement, en tant que source essentielle de croissance économique, de diversification économique et de valeur ajoutée,

Prenant note des efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mai 2011⁶, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées en septembre 2014⁷ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014⁸, et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à assurer un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire⁹, établi conformément à la résolution GC.17/Res.6 intitulée « Développement industriel durable dans les pays à revenu intermédiaire », que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a adoptée le 1^{er} décembre 2017¹⁰,

Sachant qu'un développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation du Programme 2030, qui intègre d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui y analyse les changements structurels intervenus et les politiques adoptées dans le domaine du développement industriel inclusif et durable afin que l'industrie contribue plus efficacement à une production et une consommation durables, à l'inclusion sociale, à l'égalité des genres, au travail décent, à l'accroissement de la productivité, à la technologie et à l'innovation et à l'utilisation rationnelle des ressources, qui comprend notamment l'efficacité énergétique,

Réaffirmant que chaque pays a le droit et la responsabilité première de définir ses stratégies de développement en fonction de ses priorités nationales et conformément aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notant que des pays ont quitté l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et soulignant

⁵ Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁷ Résolution 69/15, annexe.

⁸ Résolution 69/137, annexe II.

⁹ Voir IDB.46/13.

¹⁰ Voir GC.17/INF/4.

qu'il importe que les États membres ayant accumulé des arriérés s'acquittent de leurs obligations, constatant que cette situation peut avoir des répercussions sur la capacité de cette institution de s'acquitter de son mandat, et invitant à cet égard tous les pays à consentir l'appui et les efforts de développement nécessaires à l'application intégrale du Programme 2030,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuive le dialogue avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et continue de les encourager à devenir membre de cette institution afin de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable et de renforcer les moyens existants à l'appui de l'objectif 9 et d'autres objectifs et cibles pertinents et interdépendants du Programme 2030,

Considérant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la lutte contre les causes profondes de la pauvreté grâce aux solutions qu'elle offre en ce qui concerne notamment la création d'emplois, la compétitivité économique et les capacités de production, moyennant des efforts redoublés en faveur d'un développement inclusif et durable,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et dans la promotion d'une croissance économique soutenue, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à de grandes difficultés et qu'une attention particulière doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir, conformément aux règles et engagements internationaux pertinents, de façon à tenir compte des différents besoins, capacités et niveaux de développement à l'échelle nationale et à respecter les politiques et priorités nationales,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente du fait que bâtir une infrastructure résiliente de qualité, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, encourager l'innovation et atteindre les cibles connexes des autres objectifs de développement durable seront d'une importance cruciale,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour ce qui est de promouvoir une industrialisation inclusive et durable, la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, une croissance économique inclusive, la lutte contre la pollution, la mise en réseau des savoirs, l'utilisation rationnelle des ressources, l'accès à des énergies propres, durables et sans danger, l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et la possibilité pour tous les membres de la société de prendre part à l'activité économique et de faire face aux grands défis que posent notamment la pauvreté, les changements climatiques, l'évolution démographique et les inégalités croissantes,

Soulignant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de

technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

Soulignant également qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation ainsi que l'entrepreneuriat pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et assurer un développement industriel inclusif et durable,

Consciente qu'il pourrait être avantageux que les pays restructurent leur économie pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, en collaborant avec des partenaires en vue d'intégrer ou d'appliquer des notions telles que l'économie circulaire et l'industrie 4.0 et de rendre ainsi leur activité industrielle et leurs systèmes de fabrication plus durables, conformément à leurs priorités et plans nationaux,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

Soulignant le rôle important des microentreprises et petites et moyennes entreprises pour le développement industriel, ainsi que celui des partenariats public-privé et de l'entrepreneuriat pour faire face aux défis du développement durable, et soulignant à cet égard la responsabilité qui incombe au secteur privé de mettre au point, au moyen de solutions aux problèmes sociaux et environnementaux qui soient novatrices et axées sur le marché, de nouvelles pratiques commerciales et de nouveaux modes de fonctionnement inclusifs, respectueux de l'environnement et des droits de la personne, garantissant l'égalité des chances aux femmes et aux jeunes et intégrant les technologies de pointe qui caractérisent la nouvelle révolution industrielle et offrent des possibilités à la société, mais qui suscitent également des inquiétudes, notamment quant à l'avenir du travail et l'aggravation des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, et qui exigent donc une coordination internationale, un échange des connaissances et un appui ciblé,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, les technologies non polluantes, la lutte contre les changements climatiques, l'innovation, les écotechnologies et la formation professionnelle,

Rappelant la création, en application de sa résolution 69/313, du Mécanisme de facilitation des technologies, et le lancement de ce mécanisme conformément à sa résolution 70/1, et attendant avec intérêt la poursuite de la collaboration entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de promouvoir un développement industriel inclusif et durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que personne ne soit laissé de côté et à faire porter son action sur les domaines où les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹¹ ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »⁷ ;

3. *Réaffirme* le caractère indivisible et inclusif des objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², sachant qu'il est nécessaire de parvenir à une industrialisation inclusive et durable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a, au sein du système des Nations Unies, un mandat spécifique qui consiste à promouvoir le développement industriel inclusif et durable, et apprécie la contribution capitale qu'elle apportera, en partenariat avec d'autres entités et parties prenantes publiques et privées compétentes, notamment les nouveaux fonds et institutions multilatéraux de financement du développement, pour renforcer les partenariats et réseaux existants aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, selon qu'il convient et conformément à leur mandat respectif, en concourant à la réalisation du Programme 2030 et à tous ses objectifs et cibles pertinents ;

5. *Apprécie* la contribution des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organismes commerciaux et économiques internationaux et de toutes les autres entités compétentes à la promotion d'un développement industriel inclusif et durable, dans le cadre de leur mandat respectif, en vue d'accroître leur efficacité et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé dans l'action menée pour promouvoir et appuyer les initiatives en faveur du développement industriel inclusif et durable ;

6. *Considère* que les politiques et pratiques de développement industriel inclusives et durables peuvent jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, y compris les objectifs et cibles de développement durable, étant donné qu'elles permettent aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement ;

7. *Réaffirme* les politiques, activités et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³, dont le but est de promouvoir un développement industriel inclusif et durable afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale ;

8. *Considère* que la mobilisation de ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont de puissants moteurs du développement durable ;

¹¹ Voir [A/73/121](#).

¹² Résolution [70/1](#).

¹³ Résolution [69/313](#), annexe.

9. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'une intensification des efforts visant à financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional ;

10. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques, ressources et stratégies de développement nationales, et souligne également qu'il est essentiel de demeurer en mesure de concevoir des politiques industrielles efficaces, de les appliquer conformément aux obligations internationales, et de tenir ainsi compte, le cas échéant, des stratégies et politiques régionales arrêtées d'un commun accord ;

11. *Rappelle* le lancement, en 2016, de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, pilotée par les banques multilatérales de développement, se félicite de la tenue de la réunion de l'Instance à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018 et se réjouit à la perspective de coopérer avec elle en vue de renforcer les liens entre développement des infrastructures, industrialisation inclusive et durable et innovation ;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités stratégiques que sont la création d'une prospérité partagée, la promotion de la compétitivité économique, la protection de l'environnement et le renforcement des connaissances et des institutions en s'acquittant des quatre grandes fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique ; la recherche, l'analyse et l'établissement de statistiques ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; et la création de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle ;

13. *Rappelle avec satisfaction* l'Initiative de soutien à l'industrialisation en Afrique et dans les pays les moins avancés, lancée par les dirigeants du Groupe des Vingt lors du Sommet tenu à Hangzhou (Chine) en septembre 2016¹⁴, dont l'objectif est de renforcer le potentiel des pays d'Afrique et des pays les moins avancés en matière de croissance et de développement inclusifs grâce à une série de mesures à caractère volontaire, en attend avec intérêt la mise en œuvre et engage le Groupe des Vingt à poursuivre le dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses travaux et à veiller à ce que toutes ses initiatives s'inscrivent en complément de celles du système des Nations Unies et viennent les renforcer ;

14. *Réaffirme* que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement, contribuent aux changements structurels et apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, que leur participation pleine et effective à la prise de décisions et à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, est indispensable pour réaliser le développement durable et renforcer sensiblement la croissance économique et la productivité, et que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris leur participation à la prise des décisions, contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, y compris au développement industriel inclusif et durable ;

¹⁴ Voir [A/71/380](#), annexe.

15. *Souligne* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il convient, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités, la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ainsi que par une participation et une intégration accrues des entreprises des pays en développement, y compris les microentreprises et les petites entreprises industrielles, aux chaînes de valeur et aux marchés mondiaux, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement, tout en tenant compte de l'appui apporté aux chaînes de valeur et au développement industriel locaux et régionaux, selon qu'il convient ;

16. *Souligne également* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable ;

17. *Souligne en outre* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et que les mécanismes visant à améliorer et à faciliter, à l'échelle mondiale, l'accessibilité des connaissances et des techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également une importance cruciale ;

18. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable et, à cet égard, souligne qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties prenantes contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable ;

19. *Insiste sur le fait* qu'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des nombreux facteurs susceptibles de contribuer à la réduction des inégalités de revenus, au développement des systèmes de protection sociale et à la réduction des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre ;

20. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'organiser des dialogues à l'échelle mondiale et à promouvoir les partenariats multipartites en vue d'apporter une contribution cruciale à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable et de renforcer les liens entre développement des infrastructures et innovation et d'assurer ainsi la concrétisation du Programme 2030 ;

21. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ;

22. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les pratiques optimales en matière d'industrialisation, ainsi que sur les tendances et défis nouveaux, comme l'ont montré le Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation, tenu à Abou Dhabi du 27 au 30 mars 2017, le Forum de l'énergie de Vienne et la Conférence sur l'industrie verte ;

23. *Prend note* de l'initiative d'accueillir à Ekaterinbourg (Fédération de Russie) en juillet 2019 le Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation en vue d'intensifier les effets de l'innovation et des technologies de la nouvelle révolution industrielle sur le secteur manufacturier à l'échelon mondial grâce à la diffusion des connaissances, des pratiques optimales et des normes dans le monde entier ;

24. *Apprécie* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux ;

25. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes et les femmes ;

26. *Accueille avec satisfaction* la décision de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aligner son cadre de programmation à moyen terme sur le nouveau cycle d'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, comme prévu dans la résolution [72/279](#) ;

27. *Prend note* des programmes de partenariat entre pays déjà lancés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, estime qu'il s'agit d'un modèle prometteur qui permettra de promouvoir le développement industriel inclusif et durable de ses États membres et compte qu'il continuera d'être étendu à un plus grand nombre de régions, compte dûment tenu des besoins particuliers des différents pays, comme stipulé dans la Déclaration de Lima ;

28. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de conflit ou d'après conflit, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire, d'éliminer la faim et de créer des emplois, et encourage à cet égard de nouveaux donateurs à appuyer le travail unique de l'Organisation dans ces régions ;

29. *Préconise* la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et le transfert, la diffusion et l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ainsi que la participation aux échanges internationaux grâce au développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ;

30. *Préconise* que soient appuyées la mise aux normes internationales de production et de transformation et la participation des femmes et des jeunes aux activités de développement ;

31. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande, et compte dûment tenu de leurs priorités en matière de développement, à accroître le caractère inclusif et durable de leur développement industriel, en les aidant à mettre en place des capacités productives et commerciales durables, notamment en appuyant les politiques ayant trait à la création d'emplois et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, ainsi que des capacités

institutionnelles afin de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations aux fins de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des énergies propres, durables et sans danger, notamment au recours à des sources d'énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

32. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, de centres de production propre et économe en ressources, de centres pour la coopération industrielle Sud-Sud et de centres de technologie internationaux, ainsi que de son initiative Réseaux pour la prospérité ;

33. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique, d'élimination de la pauvreté et de la faim et de création d'emplois, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et inclusif, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises ;

34. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes à élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies le cas échéant, des modèles de pratiques optimales et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités ;

35. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁵, à l'Initiative pour le développement (accélééré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent ;

36. *Prend note avec satisfaction* des initiatives de la Banque mondiale et des banques régionales de développement visant à appuyer le développement industriel au moyen de programmes financiers, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à collaborer étroitement avec les banques régionales de développement, notamment la Banque africaine de développement, aux fins de la mise en œuvre de leurs stratégies régionales et de leur stratégie d'industrialisation de l'Afrique ;

¹⁵ [A/57/304](#), annexe.

37. *Souligne* l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat en vue de soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement durable en s'appuyant notamment sur son Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire⁹ ;

38. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités thématiques que sont la création d'une prospérité partagée, la promotion de la compétitivité économique et la protection de l'environnement en s'acquittant des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique ; la recherche, l'analyse et les services de conseil stratégique ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; et l'instauration de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition, conformément à son cadre de programmation à moyen terme pour la période 2018-2021 et compte tenu du Programme 2030 et d'autres documents finals portant sur le développement ;

39. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ne laisser personne de côté et à n'oublier aucun pays lors de l'application de la présente résolution ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement industriel ».

62^e séance plénière
20 décembre 2018